

Arrêt

n° 28.828 du 18 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et de confession alévi (non pratiquant). Vous seriez originaire de Salihli (province de Manisa). Votre père serait d'origine kurde et de confession alévi. Votre maman serait d'origine turque et de confession sunnite. Votre père aurait été rejeté par ses beaux-frères et il aurait quitté le domicile familial quand vous aviez deux ou trois ans. Suite à son départ, vous auriez été élevé par vos oncles, des nationalistes turcs, lesquels vous auraient battu et exploité en vous faisant travailler durement

En 1999, vous vous seriez marié à Izmir à une jeune femme de confession sunnite. Rejeté par votre belle-famille, vous auriez fui avec votre jeune épouse. Vous auriez vécu à Salihli avec cette dernière et vos deux filles dans le même quartier que vos oncles dont l'un nommé [M.] aurait eu des démêlés avec

la justice (à savoir qu'il aurait été accusé d'assassinat et qu'il aurait bénéficié d'une amnistie). Ces derniers vous auraient reproché vos origines kurdes et ils n'auraient pas accepté votre femme et vos deux filles.

Il y a deux ou trois ans, votre femme, gravement malade aurait été hospitalisée. Devant votre domicile, votre oncle [M.] vous aurait demandé des explications sur l'argent que vous seriez allé chercher. Vous l'auriez poussé et il aurait pointé une arme sur vous en vous menaçant de mort. Vous auriez pris la fuite.

Pour vous, [M.] serait un homme dangereux car il serait un drogué et aussi parce qu'il aurait travaillé pour la mafia en récupérant auprès de personnes de l'argent prêté.

De retour à votre domicile, après être resté quelques jours à Izmir, vous n'auriez constaté aucune réaction de la part de vos oncles et vous en auriez déduit qu'ils préparaient un mauvais coup à votre encontre. Vous auriez ensuite travaillé à l'extérieur du village, n'y revenant plus que tous les deux ou trois mois. A chaque retour, vous auriez constaté que vos oncles continuaient à insulter votre famille et vous-même.

Ne supportant plus cette situation, vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Le 15 septembre 2008, vous auriez traversé la frontière pour vous rendre en Bulgarie où un passeur vous attendait. Ce dernier vous aurait conduit en voiture en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 22 septembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une attestation d'un psychiatre constatant de votre part un état agressif et agité, deux ordonnances et une attestation médicale attestant que vous avez été vu dans un service d'urgence en date du 14 novembre 2008. Vous expliquez qu'à cette date, vous auriez tenté de vous suicider par la prise de médicaments.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes familiaux, à savoir que vous seriez rejeté par votre famille du côté maternel à cause des origines kurdes alévi de votre papa, et ce, depuis votre enfance. Vos deux filles et votre femme seraient également rejetées par les mêmes personnes. Vous faites part de menaces de mort proférées à votre encontre par votre oncle [M.], et ce, en 2005 ou 2006 (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 2, 3, 4 et 5).

Premièrement, vous auriez pu en portant plainte contre votre oncle [M.] requérir la protection des autorités de votre pays contre ce dernier. Or, vous n'avez à aucun moment porté plainte contre cet oncle suite aux menaces de mort qu'il aurait proférées à votre encontre. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne pouviez porter plainte contre votre oncle car ce dernier dirait que vous êtes un fou et ensuite, il serait libéré deux ou trois jours plus tard et qu'après, il vous tuerait (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 8). Une telle justification n'est nullement pertinente pour expliquer le fait que vous ne puissiez réclamer la protection des autorités de votre pays car elle ne repose que sur des suppositions de votre part nullement étayées par des éléments concrets.

Deuxièmement, les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de votre mère et plus précisément avec vos oncles restent localisés au village de Salihli (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 2 et 5). Dès lors, vous auriez pu échapper à ces conflits familiaux en vous établissant dans une autre région. Confronté à la possibilité de vous établir dans une autre région, vous expliquez que vous ne pouviez le faire car votre oncle [M.] aurait pu vous rechercher dans n'importe quelle région de Turquie et vous faites part également de votre situation financière pour justifier que vous ne puissiez vous installer dans un autre endroit de votre pays (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 7). En ce qui concerne les craintes que vous formulez à l'égard de votre oncle si vous étiez appelé à vivre dans une autre région de Turquie, elles ne reposent que sur vos seules allégations et vous ne faites part d'aucune situation concrète permettant de penser que [M.] puisse vous rechercher si vous quittiez le village. De fait, vous vous contentez de dire que ce dernier serait un fou dont il serait impossible d'anticiper les réactions. Toutefois, après une grave dispute en 2005-2006, lors de laquelle votre oncle aurait proféré des menaces de mort à votre encontre, vous ne faites part d'aucun élément

autre que des regards de mépris, des insultes et du silence de la part de votre oncle jusqu'à votre départ en 2008. Un tel comportement de la part de votre oncle tend à démontrer que vos craintes à son égard ne sont nullement fondées (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 5, 6 et 7). En ce qui concerne vos problèmes d'ordre financier, il est à noter que ces derniers ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Force est aussi de constater que vous invoquez des problèmes d'ordre médicaux à l'appui de votre demande d'asile. De fait, invité à préciser vos craintes en cas de retour, vous déclarez que déprimé, vous vous suicideriez et que vous verriez tout le monde comme étant mauvais (cf. rapport d'audition en date du 12 décembre 2008 p. 10). Vous versez pour prouver vos problèmes de santé une attestation médicale, un rapport médical et deux ordonnances. Le 8 janvier 2009, vous vous êtes présenté au Commissariat général suite à une invitation pour une expertise neuropsychologique. Suite à cet entretien, un rapport d'évaluation psychologique, joint au dossier, a été rédigé, lequel explique que vous avez une personnalité de base fortement perturbée avec des traits de sociopathie constituant probablement un dérangement plus profond de type psychopathe. Toutefois, malgré ces problèmes de santé, il s'avère, d'après ce même rapport, que vous étiez en état de défendre votre récit de manière autonome et fonctionnelle. De plus, toujours d'après ce même rapport, il s'avère que les médecins de votre pays d'origine sont parfaitement formés et disposent de tous les moyens nécessaires pour encadrer votre pathologie. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, votre état de santé n'appuie pas valablement votre demande d'asile.

Force est également de constater que vous êtes originaire du village Salihli (province de Manisa). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité que vous versez au dossier, elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celle-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de l'existence de problèmes familiaux. Il affirme en effet avoir été rejeté par sa famille, du côté maternel, à cause des origines kurdes alevi de son père, et ce, depuis son enfance. Ses deux filles et sa femme seraient également rejetées par les mêmes personnes. Il fait aussi part de menaces de mort proférées à son encontre par son oncle [M.]. Il aurait quitté la Turquie le 15 septembre 2008.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir relevé l'absence, dans le chef du requérant, de demande de protection de ses autorités nationales, le caractère local des faits allégués et la nature des craintes du requérant. Elle se prononce sur le contenu de certificats médicaux versés au dossier, estimant que le requérant est en état de défendre son récit de manière autonome et fonctionnelle. Elle souligne également que le village de Salihli, dont le requérant est originaire, ne souffre pas de situation de conflit armé et que, par conséquent, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Il déclare ne pas remettre en cause l'identité et la nationalité du requérant.

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle spécifie que « *par l'acte présent le requérant fait appel selon l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que les raisons exposées dans l'acte attaqué « *ne sont pas suffisantes et/or fautives* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et y rattache le cas concret du requérant.

Elle estime que, si le requérant ne devait pas se voir accorder la qualité de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), il doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 car « *il court un risque réel aux dommages graves* » « *au sens de la peine de mort ou exécution, la torture ou le traitement inhumain ou une menace grave de la vie ou de la personne d'un citoyen suite à la violence arbitraire en cas d'un conflit armé intérieur ou international* ».

Elle sollicite expressément l'annulation de la décision attaquée et, par la suite, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante fonde sa requête introductory d'instance sur l'article 57/11 de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, consacrant la compétence de la Commission permanente de recours des réfugiés, a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 et que, partant, la base légale ainsi invoquée est inadéquate. Ceci étant posé, il ressort de la lecture de la requête dans son ensemble qu'il peut raisonnablement être déduit qu'elle se base sur l'article 39/2, §1^{er} de la loi relatif à la compétence du Conseil à qui la requête introductory d'instance est adressée expressément.

La partie requérante rejette, en termes de requête, la possibilité pour le requérant de porter plainte auprès de ses autorités nationales, au vu des conséquences graves que celle-ci engendrerait, à savoir qu'il serait supprimé par son oncle. Elle spécifie que ce dernier peut également le rechercher dans n'importe quelle région de Turquie. Elle déclare qu'en disant que le requérant peut être traité sur le plan médical en Turquie, la partie défenderesse « *oublie le danger qui émane du requérant* ». Elle reconnaît qu'il n'y a pas de conflit armé à Salihli, en ce moment, mais affirme que « *le village est dominé par les sunnites, des vrais nationalistes qui suppriment les Kurdes* ».

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que les motifs de la décision attaquée ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

Le Conseil constate une situation de santé psychologique particulièrement délicate dans le chef du requérant ; plusieurs pièces versées au dossier l'attestant (attestations médicales et rapport d'évaluation réalisé par la partie défenderesse).

Malgré ces problèmes de santé, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le rapport d'évaluation réalisé par les services « Psy-Cel-Psy » de cette dernière souligne, sans souffrir de contestation concrète, la capacité du requérant à défendre son récit de manière autonome et fonctionnelle. Le Conseil en déduit que la situation de santé ci-dessus rapportée n'est pas susceptible d'expliquer les reproches formulés dans l'acte attaqué à l'encontre du requérant. Il ne peut comprendre la phrase de la requête, relative au motif de l'acte lié à la possibilité d'être traité médicalement en Turquie, qui porte qu' « *en jugeant comme ça, le commissaire général oublie le danger qui émane du requérant* ». Ainsi, la requête introductory d'instance ne comporte aucune explication concrète du motif de l'acte attaqué en lien avec la situation de santé du requérant.

La partie requérante affirme encore en terme de requête que le requérant ne pouvait invoquer l'aide de son pays d'origine « *vu que la majorité en Turquie sont des turques nationalistes qui suppriment des kurdes* ». Le Conseil ne peut s'associer à cette vision simpliste, nullement étayée, pour considérer pareille assertion comme étant susceptible d'expliquer l'absence de demande de protection par le requérant de ses autorités nationales.

De ce qui précède, le Conseil considère que le reproche fait au requérant par l'acte attaqué de n'avoir pas demandé la protection des autorités turques est totalement pertinent et d'une grande importance en l'espèce ; le requérant n'affirmant craindre que des menaces d'un oncle. De plus, la partie requérante reste en défaut de convaincre que, si la protection des autorités turques avait été requise par le requérant, *quod non* en l'espèce, ce dernier n'aurait pu en bénéficier pour un des motifs retenus par la Convention de Genève dans son article 1 A 2 portant définition de la notion de réfugié.

Quant au caractère local de la crainte alléguée, la partie requérante soutient sans l'étayer que l'oncle du requérant aurait la capacité de poursuivre ce dernier sur l'ensemble du territoire de la Turquie. Le Conseil ne peut s'associer à cette affirmation particulièrement vague. Il estime aussi que le caractère local de la crainte doit s'apprécier en tenant compte de la possibilité offerte en l'espèce au requérant de demander la protection de ses autorités nationales, ce qu'il n'a pas fait.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les moyens développés en termes de requête.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves

au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que le requérant « *court un risque réel aux dommages graves* » « *au sens de la peine de mort ou exécution, la torture ou le traitement inhumain ou une menace grave de la vie ou de la personne d'un citoyen suite à la violence arbitraire en cas d'un conflit armé intérieur ou international* ». Elle reconnaît qu'il n'y a pas de conflit armé à Salihli, en ce moment, mais affirme que « *le village est dominé par les sunnites, des vrais nationalistes qui suppriment les Kurdes* ».

Concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante souligne d'elle-même l'absence de conflit armé à Salihli, et n'étaye en rien sa déclaration concernant la suppression des Kurdes par des nationalistes turcs. Partant, le Conseil fait sienne l'argumentation de l'acte attaqué, laquelle s'appuie sur une documentation étouffée, pour affirmer l'absence de risque réel d'atteinte grave à l'Ouest de la Turquie, au sens de la section c) dudit article.

De plus, au vu de la possibilité, pour le requérant, de s'enquérir de la protection de ses autorités nationales et de s'établir dans une autre région de Turquie que la sienne, le Conseil estime qu'il n'existe pas, en son chef, un risque réel d'atteinte grave de subir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

De manière générale, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE